

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ,
et
LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC

NO: R-3823-2012

Demanderesses

-et-

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Intimée

-et-

REGROUPEMENT NATIONAL
DES CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTERRESSÉE, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Suite à la décision procédurale D-2013-034, rendue le 27 février 2013, relativement au dossier identifié en rubrique, la Régie de l'énergie reprend l'étude du présent dossier et indique que les demandes d'interventions des parties intéressées devront être transmises à la Régie, à l'AQCIE/CIFQ et au Transporteur au plus tard le 2 avril 2013 à 12h00.
2. Par la présente, le RNCREQ soumet son intérêt à participer au présent dossier, et demande à être reconnu comme intervenant.

3. La désignation complète de l'intéressée à la présente demande :

Nom: Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
Adresse : Maison du développement durable
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 380
Montréal (Québec) H2X 3V4
Téléphone: (514) 861-7022
Télécopieur : (514) 861-8949
Adresse électronique: info@rncreq.org

4. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DU RNCREQ

- a. Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est un organisme reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec et a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des seize Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec. Le RNCREQ est par ailleurs habilité pour représenter les CRE devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs économiques ou autres.
- b. Pour le RNCREQ, le secteur de l'énergie est un important facteur de développement sociétal, notamment par les importantes retombées économiques et la création d'emplois de qualité qu'il peut procurer. Néanmoins, ce secteur est aussi responsable de problèmes environnementaux importants, dont l'épuisement des ressources, les changements climatiques et la pollution atmosphérique. Il importe donc de prendre des décisions responsables en matière de développement de l'énergie en mesurant attentivement les implications de ces choix.
- c. Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. En 2011, les CRE que le RNCREQ représente devant la Régie de l'énergie comptent ensemble près de 2 000 membres, dont :
 - 391 organismes environnementaux,
 - 381 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.),

- 572 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies inter-municipales de gestion des déchets, universités, etc.), entreprises privées et autres organismes à vocation socioéconomique,
 - 573 membres individuels.
- d. En tenant compte des réalités locales et régionales et conformément à leur mission, les CRE veillent à ce que les choix de production, de distribution et de consommation d'énergie s'effectuent selon une perspective de développement durable et d'équité intergénérationnelle. Ils appuieront les projets qui participent au développement des régions, à la réduction de la pollution atmosphérique, à la lutte aux changements climatiques, à l'amélioration de la santé humaine, à l'accroissement de la sécurité énergétique, à la création d'emplois et au positionnement favorable des entreprises québécoises.
- e. En matière de production énergétique, le RNCREQ favorise le développement de filières propres et renouvelables. Il souscrit à une vision à long terme du développement de l'énergie qui contribue à la vitalité économique du territoire tout en répondant aux principes du respect de l'environnement et d'équité entre les peuples et les générations. Dans cette perspective, il préconise le développement de sources d'énergie locales et propres, allié à une politique de la conservation d'énergie et des efforts rigoureux de planification de l'offre et de la demande (incluant les enjeux de transport et d'occupation du territoire), pour assurer l'approvisionnement et la fiabilité en énergie du Québec.
- f. Le RNCREQ s'intéresse autant au profil de production que de consommation de l'énergie. C'est en traitant ces aspects de manière intégrée qu'il sera possible d'envisager un développement énergétique du Québec qui soit socialement acceptable, bon pour l'environnement et économiquement viable.
- g. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres.
- h. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de représentations régionales qui privilégient la concertation comme mode d'intervention. Ils cherchent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques dans les choix de développement.
- i. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de

nombreuses années, en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement.

- j. Le RNCREQ est intervenu dans de nombreuses causes devant cette Régie et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de la Régie, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public.
- k. Le RNCREQ a été reconnu comme intervenant devant la Régie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, notamment dans les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3669 phases 1 et 2, R-3706. Dans chacun de ces dossiers, la participation du RNCREQ a été jugée utile et pertinente par la Régie. Le RNCREQ a également été reconnu comme intervenant dans les dossiers R-3738-2010 et R-3777-2011 qu'il a analysé et a rendu ses conclusions, se prévalant de la procédure réglementaire de la Régie.
- l. Les enjeux identifiés par la demanderesse portent sur des questions visant la détermination du tarif de transport d'électricité car celui-ci est une composante importante du coût total de l'énergie électrique consommée. Le RNCREQ s'intéresse aux aspects qui influencent les tarifs dans la mesure où, dans une perspective de développement durable, les tarifs conditionnent l'offre énergétique.
- m. Le RNCREQ possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car le coût de service du Transporteur se reflète dans les tarifs du Distributeur, lesquels ont une incidence sur les choix des consommateurs portant sur les sources d'approvisionnements énergétiques. De plus, le coût du service de transport de point à point est un paramètre important qui peut influencer la quantité d'électricité exportée en remplacement de l'électricité produite à partir combustible fossile.

5. LES SUJETS D'INTERVENTIONS, LES MOTIFS ET LES JUSTIFICATIONS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DU RNCREQ ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- a. De manière générale, le RNCREQ veut s'assurer que le coût du service de transport d'électricité soit juste et équitable dans la perspective de favoriser une utilisation efficace de l'énergie, une réduction constante de la consommation énergétique et une substitution graduelle des sources énergétiques les plus polluantes par de l'énergie renouvelable.
- b. En particulier, concernant la base de tarification, qui est une composante importante du tarif, le RNCREQ rappelle ce passage de la décision D-2011-166 dans le dossier R3742-2010. :

« 4.3 CONTRIBUTION DU DISTRIBUTEUR

[26] Le Transporteur estime à 202,09 M\$ la valeur de la contribution exigible du Distributeur, montant inclus à l'Entente administrative concernant le raccordement des parcs éoliens retenus par le Distributeur dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03.

[27] Dans sa décision⁵ autorisant le projet de raccordement des parcs du premier appel d'offres du Distributeur pour de l'énergie éolienne, la Régie avait réservé sa décision quant au calcul de la contribution et à son versement en attente d'une proposition du Transporteur pour finalement en reporter l'étude dans le cadre d'un dossier générique sur les ajouts au réseau et le suivi des engagements d'achats.

[...]

[29] Cependant, la Régie ne se prononce pas sur l'estimation de la contribution du Distributeur, ni sur les modalités de recouvrement de cette contribution puisque ces sujets feront l'objet de discussions dans le cadre d'un dossier générique à venir. »

Ainsi, le RNCREQ entend examiner de quelle façon le Transporteur traite les investissements relatifs à l'intégration de la production éolienne.

- c. De plus, concernant les autres coûts, Le RNCREQ constate que le coût de l'achat de service de transport auprès de Rio Tinto Alcan est déterminé par des contrats dont un est échu depuis le 31 décembre 2006 et l'autre depuis le 31 décembre 2008. Selon le RNCREQ, cette situation ne peut pas perdurer et il faut examiner de quelle façon elle peut être réglée.
- d. En conséquence, le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur le dépôt des documents requis pour traiter de ces différents suivis.
- e. Par ailleurs, le RNCREQ constate, à la lecture de la correspondance de la Régie du 25 mars que celle-ci entend traiter, en rencontre préparatoire, de l'éventuelle adoption du Projet de loi 25 tel qu'il est actuellement déposé à l'Assemblée nationale et de l'incidence de la fixation par voie législative du montant des charges d'exploitation. Indépendamment des représentations que celui-ci pourrait faire, lors de ladite rencontre préparatoire, sur une telle fixation arbitraire et du traitement que devrait y réserver la Régie, le RNCREQ demande à la Régie d'exiger du Transporteur de fournir ses coûts réels ainsi que l'efficacité qu'il entend générer lors de l'année tarifaire 2013 en déposant les documents nécessaires à la vérification desdites charges.

- f. Finalement, le RNCREQ se réserve le droit d'intervenir sur tout autre sujet qu'elle jugera pertinent.
- g. Par ailleurs, la Régie ayant annoncé, dans sa correspondance du 25 mars, qu'elle entendrait les intervenants sur l'opportunité de jumeler les causes tarifaires 2013 et 2014, le RNCREQ a un intérêt manifeste à faire des représentations sur la question et à participer au processus tarifaire.

6. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

- a. Le RNCREQ entend participer activement à ce dossier, notamment par la présentation d'un mémoire rédigé par son analyste externe, M. Paul Paquin, ainsi que de toute façon propre au mode procédural qui sera retenu par la Régie;
- b. Il désire également participer à la rencontre préparatoire annoncée par la Régie dans la décision D-2013-034 et dans sa correspondance du 25 mars 2013;
- c. Selon les directives de la Régie, le RNCREQ déposera un budget de participation lorsque celui-ci sera requis conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants* ;
- d. Le RNCREQ demande à la Régie de lui réserver ses droits de préciser et/ou amender la présente demande si nécessaire. Notamment, le RNCREQ souligne que la Régie n'a pas publié le détail du mode procédural et le calendrier du présent dossier.

7. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION

Le procureur désigné au dossier est :

Nom:	Me Annie Gariépy Avocate
Adresse :	8, Village boisé Saint-Jean-sur-Richelieu (Qc) J2W 1N1
Téléphone:	(450) 515-1859
Télécopieur :	(450) 515-1859
Adresse électronique :	meagariépy@gmail.com

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus, ainsi qu'au représentant du RNCREQ aux coordonnées suivantes :

Nom:	Cédric Chaperon
------	-----------------

